LA HARANGVE PRONONCEE PAR LE SIEVR DE BOVcart deuant la Maieſté du Roy eſtant en ſon Conſeil priué à Angouleſme le XVI iour d'Aouſt, mil cinq cens ſoixante cinq.

L.17987

Case
F
39
.326

1565 bou

THE NEWBERRY
LIBRARY

5-289

LA HARANGVE, PRONONCEE PAR LE SIEVR DE BOVcart deuant la Maieſté du Roy eſtant en ſon Cõſeil priué à Angouleſme le XVI. iour d'Aouſt, 1565.

SIRE, m'eſtant trouué à Tanlay au bapteſme de l'enfant de monſieur d'Andelot, Auquel lieu eſtoit monſieur le Cardinal de Chaſtillon auec ſes freres, & durant leur ſeiour eſtans arriuez perſonnes de toutes qualitez, gentilshõmes & autres, qui tous ſe condoloyent des cruautez & maſſacres qui ont eſté faicts puiſ-nagueres à Tours, & à Bloys, cõtre l'auctorité de vos Edicts, & la volonté qu'auez par iceux declaree: Et en meſme temps eſtans auſſi arriuez Gentilshõmes, & autres perſonnes, qui acertenoyent des leuees de gens de pied & de cheual que fait le Cardinal de Lorraine, tant aux enuirõs de Baſſigny, que de la Champaigne: m'ont iceux prié (ſatisfaiſant à la promeſſe qu'ils ont faicte ſoubs leur ſignature, qu'ils vous feroyent entendre ce qu'ils ſcauroyent ſe faire contre le bien de voſtre ſeruice, & le repos que deſirez eſtre entre vos ſubiects)

venir vers vous, pour vous faire le tout particulierement entendre, comme celuy qui a eſté preſent aux doleances & aduertiſſemens. A quoy n'ay voulu faillir, ſcaichant bien que n'auez pour deſagreable l'aduertiſſement faict par la bouche d'vn gentilhomme, ſi longuement nourry en voſtre ſeruice, qu'il ſemble quaſi y eſtre né.

OR doncques, Sire, ie commenceray à vous deſduire le danger de telles doleances & de telles leuees. Et vous diray en premier lieu, que le Roy eſt ordonné de Dieu ſur le peuple, pour la conſeruation de la ſocieté ciuile, de laquelle il eſt le chef, entãt qu'elle depend apres Dieu en tout & par tout de luy: laquelle ne peult aucunemẽt ſubſiſter ſans l'obſeruation de la iuſtice, qui conſiſte en vne egale diſtribution des droicts & des loix. Et d'autant que les loix parlent egalement à tous, il fault neceſſairement que leur auctorité ſ'eſtende pour le ſupport de tous ceux qui obeiſſent auſdictes Loix, & que la punition ſoit faicte des deſobeiſſans. Et toutesfois le contraire s'eſt publiquement pratiqué en ce Royaume, auec la cõfuſion horrible de la plus grand' part de vos ſubiects: Car tant s'en fault que ceux qui ont obey à voſtre vo-

lonté publiee par voſtre Edict de pacification, ayent eſté ſupportez de l'auctorité publique, contre l'oppreſſion, les meurtres & les brigandages de ceux qui ne viuent que de troubles & en troubles: qu'au contraire ils ſemblent auoir eſté abandonnez à la fureur des ſeditieux, voleurs & meurtriers. Et eſt certain que l'occaſion de tant de maux prẽd ſa naiſſance de l'impunité decoulant de là, cõme d'vne ſource pleine de toute impieté, donnant aux plus audacieux (par la conniuence & ſupport des Gouuerneurs) toute liberté de mal-faire.

Nous cognoiſſons, Sire, parfaictement l'affectiõ ſinguliere que voſtre Maieſté ha d'entretenir la paix, & louons Dieu d'heure-en-heure de ce qu'il a inſpiré en voſtre cueur vn ſi ſainct deſir, lequel vous nous faites ſi ſouuent entendre par la publication de vos Edicts de pacification: & meſmes l'auez faict par l'acte qu'il vous a pleu faire ſigner ces derniers iours aux principaux de voſtre Royaume.

Cognoiſſant donc voſtre pitoyable & bonne volonté, Nous auons grãde occaſion d'accuſer de nos maulx le malheur de ce temps, & meſmes quand nous voyons que tant s'en fault que les declaratiõs d'i-

celle voſtre volonté ait retenu le cours des ſeditiõs, que pluſtoſt elles ſemblent l'auoir auancé, comme le mõſtrent aſſez les cruautez n'agueres aduenues: Car le peuple voyant que lon n'a faict aucune iuſtice par cy deuant, ou bien peu, de ceux qui deſdaignent voſtre auctorité, ou violent vos Edicts: Il eſtime que ce n'eſt point la volõté de voſtredicte Maieſté, que leſdicts Edicts fuſſent obſeruez: Et eſt tout notoire que par la publication des Ordonnances non obſeruees, celuy qui eſtoit de ſon naturel paiſible eſt deuenu turbulent, & le ſeditieux furieux & enragé: de maniere que l'eſperance d'eſtre ſoulagez par l'auctorité publique cõmence à nous faillir, puis que celle des Gouuerneurs, des Magiſtrats, voire des Mareſchaulx de France n'a peu retenir l'audace du peuple: comme l'exemple du Lieutenant de voſtre Maieſtée n Touraine l'a dernieremẽt aſſez demõſtré.

Chaſcun ſcait que Dieu a imprimé dans le cueur des hommes vn deſir de conſeruer ſa vie & ſon eſtat, Et que meſmes les plus foibles & craintifs animaulx ſe mettent en defenſe pour ſe conſeruer: Que fera donc l'homme, pour la vie duquel toutes choſes qui ſõt ſoubs le Ciel ont eſté

creees? N'aura-il pas recours aux moyens legitimes pour la retenir auſſi longuemẽt qu'il plaira à Dieu? Nul n'en peult doubter: autrement ſa condition ſeroit pire que celle des beſtes. Doncques pour ne faillir point, fault vſer des moyẽs qui ſont ou publics ou priuez: Les publicqs ſont en la main des Rois & des Princes, & ſont diuiſez en deux eſpeces, l'vne des armes, l'autre des loix. Ceux qui ſont miniſtres de l'auctorité des Rois & des Princes, comme leurs Lieutenãs, Gouuerneurs des villes & Prouinces, & Magiſtrats, ont les vns l'adminiſtration des armes, les autres des Loix, pour en vſer ſelon l'ordonnance de leur ſuperieur, pour le repos public, la defenſe & conſeruation des bons, & la punition des mauuais: Et pour ceſt effect leur a eſté baillé le glaiue. Quant à la defenſe priuee, elle conſiſte en la main d'vn chaſcun, lors que la neceſſité le preſſe, & qu'il ne peult eſtre ſecouru de l'auctorité publique.

Or tant s'en fault que ceux de la Religion ayent eſté ſecourus en leurs oppreſſions, faictes aux yeux de tout le monde, de ceux qui ſont miniſtres des armes & des loix, pour tenir en protection tous ceux

qui obeiſſent à voſtre volõté declaree par vos Edicts : que au contraire leur conniuence & intelligence leur ont apporté tout malheur. Voire que lon iugeroit par ce qui en eſt aduenu, que voſtre auctorité, Sire, qui les deuoit conſeruer, les a ruinez, ou pour mieux dire, les paſſions particulieres des Gouuerneurs & Magiſtrats ſont la cauſe de tous leurs maulx : Tellement que d'aller plus à recours à eux, ce ne ſeroit qu'accroiſtre ſa playe, ſans eſperãce d'appareil pour y applicquer.

Puis donc que la defenſe publique leur eſt non ſeulement inutile, mais contraire : Et qu'ils ne peuuent viure ſoubs icelle ſelon la liberté qu'il a pleu à voſtre Maieſté leur permettre : Ils ne ſcauroyent plus eſperer (apres Dieu) qu'en leur defenſe priuee, laquelle ſera treſlegitime deuant Dieu & les hommes, puis qu'autrement ils ne peuuent conſeruer leurs vies : obeiſſans à la volonté qu'il a pleu à voſtre Maieſté manifeſter par ſes Edicts. Les hommes n'ont point appris, comme les autres ſciences & arts liberaux, mais ont prins & tiré de leur nature la defenſe de leurs vies, quand elles n'ont peu eſtre cõſeruees par la defenſe publique : de laquelle eſtans priuez,

uez, par toutes loix diuines & humaines il eſt permis de repouſſer la force par la force : Et ainſi ſe trouue la defenſe priuee touſiours iuſte, quand elle eſt contrainćte & forcee.

Il n'y eut ōcques neceſſité ſēblable à celle q̄ s'offre: Il y a deux ans & plus q̄ ceux de la Religiō ſont maſſacrez en diuerſes parts, voire que la paix en a plus meurtry en pluſieurs prouinces, que la guerre. Or de tous les meurtres on a faićt mille plainctes à voſtre Maieſté, aux Commiſſaires enuoyez par les Prouinces, aux Gouuerneurs & Magiſtrats. Mais tant s'en fault que nos miſeres ayent ceſſé pour cela, que pluſtoſt elles ſe ſont redoublees. Voſtre auctorité eſt publiquement meſpriſee, les ſeditieux executent impunimēt tout ce qui leur vient à la fantaſie: Pluſieurs des plus grāds font aſſociatiōs, les villes s'eſleuent de iour en iour contre nous, le plat pays commence deſia à ſe mettre en danſe : Et ſi ne voyōs point que puiſſions euiter la mort, que par la bonté de Dieu & par nos armes.

Voyla, Sire, ce que i'ay à vous remōſtrer de la douleur qui a ſurpris les cueurs de tous ceux qui ont entendu les cruautez n'agueres faictes: Et vous ſupplie treshum

blement, Sire, au nom de Dieu, & pour tous les gens de bien qui veulent viure ſoubs l'obeiſſance de vos loix, que vous ne nous rendiez point ſi miſerables par la tolerance & impunité de tant de maulx & cruautez, que nous ſoyons contraincts de conſeruer par nos moyens & nos armes ce que deuez par la force du glaiue que Dieu vous a mis en la main.

Et quant à ce que touche la leuee de gens de pied & de cheual que fait ledict Cardinal de Lorraine en voſtre Royaume, Nous ne pouuons que nous n'en preſumions tout mal, tant de l'occaſion que de l'effect. Quant à l'occaſion, elle eſt en tout & par tout à blaſmer, s'il eſt ainſi qu'elle ſoit partie de ce que Salcede n'a voulu laiſſer publier certaine ſauuegarde obtenue de l'Empereur par ledict Cardinal, ſans voſtre ſceu ne permiſſion : Car ledict Salcede a eu grande raiſon de ne laiſſer publier ladicte ſauuegarde, par laquelle voſtre auctorité & reputatiõ eſtoit diminuee : d'autant qu'il ſembleroit, recourant ledict Cardinal à l'Empereur, pour eſtre gardé d'oppreſſe, que vous n'euſſiez pas moyen de le garder d'iniure, ou que vous meſmes ou les voſtres luy en vouluſſent faire. Ce que

ledict Cardinal n'a peu ne deu penſer: Car ſi le feu Roy Henry voſtre pere en temps de guerre le plus turbulent qui ait eſté depuis cent ans, l'a conſerué & luy & ſes ſubiects ſoubs l'auctorité & faueur de ſes armes: Pourquoy vous qui eſtes ſon fils & Roy, & rien moins puiſſant & affectiõné à maintenir le repos de ceux qu'auez trouué auoir recouru à la protection de voſtre pere & la voſtre, ne le defendrez-vous de tort & d'iniure en temps de paix & tranquillité?

Que ſi ledict Cardinal a eſté offenſé par ledict Salcede en quelque autre choſe, eſtans vos ſubiects & l'vn & l'autre, & meſmes ledict Salcede Cheualier de voſtre Ordre, Gouuerneur de Marſal ville de treſgrande importance pour voſtre ſeruice: Pourquoy ne vous en a-il demandé la iuſtice, & l'ayant demandee attendu ſur ce voſtre volonté, auant que paſſer oultre? Voyla pour le regard de l'occaſion.

Et pour l'effect, eſt-il aduenu depuis lõg temps vn acte ſi temeraire, partant de plus grande audace, monſtrant en ſoy vn plus grand deſdain, & meſpris de voſtre auctorité, que faire ſonner le tabourin en voſtre Royaume ſans voſtre licẽce, aſſembler vos

gens d'ordonnance,& aller auec telles forces pour tuer,s'il peult,vn voſtre ſubiect & ſeruiteur : Et par vos armes meſmes faire ce qu'il doit attendre de voſtre auctorité & iuſtice ? Et ne ſe peult excuſer en ceſt acte ſi temeraire , ſi ſon pere feit le ſemblable quand il mena les genſdarmes qui eſtoyent és garniſons de Champaigne à la iournee de Sauerne : Car les payſans qui s'eſtoyent là aſſemblez , couroyent ſus indifferemmẽt à tous ceux qu'ils penſoyent eſtre opportuns à iniure , & qui ne leur pouuoyent reſiſter : dõt à bon droict les tenoit-on pour ennemis communs. Toutesfois cela ne luy peut ſeruir d'excuſe ſi legitime, que le Roy voſtre grand pere ne commãdaſt qu'il fuſt arreſté priſonnier : ce qui fut empeſché par les prieres de monſieur le Conneſtable. Mais ceſt acte icy eſt tout autre, d'autant que Salcede n'eſt ennemi de perſonne,ſinon de ceux qui veulent amoindrir voſtre auctorité : Il eſt voſtre ſubiect, ſeruiteur , & à vos gaiges,auquel vous deuez protection: de maniere que leuer gens pour faire guerre à Salcede,Gouuerneur pour le Roy à Marſal,c'eſt s'armer contre le Roy.

Mais quand tout eſt dict,il n'y a perſon-

ne de ceux qui cognoiſſent la ſuffiſance de l'eſprit du Cardinal, qui ne penſe en ſoy meſmes, qu'il n'en veult pas ſeulement à Salcede: car il luy a touſiours eſté ſi affectionné ſeruiteur, que à ceſte heure ayant monſtré vn peu de ce qu'il vous doibt de ſeruice auec grande obligation, & ne pouuãt moins, le Cardinal ſeroit trouué trop rigoureux de pourchaſſer ſi aigrement ledict Salcede, s'acquitant de ſon deuoir: Mais comme ruzé & cauteleux, il veult faire d'vne pierre deux coups, & ſonder les volontez de ceux qu'il eſtime fauoriſer ſa part, leur donnant curee comme à ieunes chiens, penſant abbatre ledict Salcede cõme petit compaignon, ne ſe ſouuenant point qu'il eſt Gouuerneur pour vous en ville d'importance: & par meſme moyen ſentir dequel viſage vous endurerez ceſt effront, faiſant ſon effort par là d'acheminer ſes affaires. Car ſi vous abandonnez Salcede, & qu'il rentre par force dans les terres qu'il pretend tenir ſoubs la protection de l'Empereur, reiettant & declinant la voſtre, il penſera auoir bien faict le brau e, gourmandant ſi facilement vos ſeruiteurs. Et s'il voit que ne faciez cas de telles entrepriſes, s'acheminera à de plus grãdes,

esperant que si les vnes ne vous ont point esmeu, les autres ne vous eschaufferõt gue res : Et par ainsi sera ouuert la porte à sa temerité. Et se trouuant fort & accompaigné, il y a danger qu'il ne presume de ses forces & de sa puissãce plus qu'il ne doibt, comme font souuent les fols par vne opinion qu'ils ont de vaincre, qui assaillent ceux qui les batent, & ne leur reste aucun contentement de leur entreprise, sinon qu'ils ont mis les plus forts en necessité d'eux defendre.

Sire, nous craindrions bien fort qu'il nous meist en ceste peine de le battre : laquelle toutesfois nous prendrions bien volontiers, s'il pensoit conuertir les forces qu'il a assemblees, soubs le pretexte de la guerre qu'il ha à Salcede, en nostre ruine: renuersant toute la police qu'auez estãblie pour l'vne & l'autre Religion. Mais quand nous pensons que cela ne se peult faire sans vn grand detriment de vos subiects, par les dommages qu'il pourroit receuoir des allees & venues de ceux qui seroyent contraincts s'assembler (chose qui vous engendreroit vn mespris de nous, & vn souspecon de n'estre si retenus en vostre obeissance comme nous deuons, Nous

vous ſupplions treshumblement, Sire, cõſeruer nos biens & nos vies, pour vous en ſeruir toutesfois & quantes qu'il vous plaira, & que vos affaires le requerront, comme vous nous en auez touſiours dõné eſperance: Et ſi ne le pouuez faire, permettez nous de nous oppoſer à ceux, qui meſpriſans voſtre auctorité, entreprennẽt choſes indignes d'icelle, & du deuoir de vos ſubiects. Ce que nous ferons, Dieu aidant ſi dextrement, que Dieu & vous en ſerez ſeruis.

FIN.

THE
NEWBERRY
LIBRARY